



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

**VILLE DE
SINCENY**

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présents :

MM. Bernard PEZET, Jean-Luc XAVIER, Patrice VUYLSTEKE, Régis BLONDEAU, Didier LACOUME, Alain LABOIS, Stéphane QUENNESSON et Sébastien PRACZ
Mmes Annie VASSET, Nadine DEMILLY, Françoise BARDOT, Sylvie ROHARD, Camille MARECHAL, Fabienne MARCHIONNI et Béatrice ALBRAND

Excusés représentés :

M. Patrice OLLEVIER donne pouvoir à Mme Nadine DEMILLY,
M. René FILACHET donne pouvoir à M. Jean-Luc XAVIER,
Mme Fanny HETUIN donne pouvoir à Mme Camille MARECHAL,
Mme Catherine VIDAILLET donne pouvoir à M. Patrice VUYLSTEKE

Absent : néant

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. Didier LACOUME est nommé secrétaire de séance, à l'unanimité.

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2021

Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2021 est adopté à l'unanimité par 19 voix POUR.

3 - DELIB 2021 - 22 / Compte Epargne Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu la délibération n° 2017-8 en date du 3 avril 2017 portant instauration d'un Compte Epargne Temps au sein de la commune de SINCENY,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 22 novembre 2019 sollicitant l'abrogation de la délibération susvisée au motif de l'illégalité des dispositions relatives à la limitation du nombre de jours du CET à vingt jours,
Vu le courrier de réponse de Monsieur le Maire de SINCENY en date du 26 novembre 2019 confirmant sa position de maintenir les dispositions prises par l'assemblée,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 20 décembre 2019 renouvelant sa demande d'abrogation de la délibération du 3 avril 2017 et sollicitant de fait une nouvelle décision de l'assemblée conforme aux observations formulées,
Vu le déféré déposé par la Préfecture de l'Aisne,
Vu l'expédition du jugement du Tribunal Administratif d'Amiens (3^{ème} chambre) en date du 21/07/2021 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro 2000242-3,

Considérant l'article 2 de la décision enjoignant la commune de SINCENY de réunir le conseil municipal pour procéder à l'abrogation de l'article 5 de la délibération n° 2017-8 du 3 avril 2017 relative au Compte Epargne Temps dans un délai de deux mois,
Considérant que ledit article stipule ce qui suit : « le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 20 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée »,
Considérant qu'en réalité le Compte Epargne Temps peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours,
Considérant qu'il convient de donner suite à l'injonction du Tribunal Administratif d'Amiens,
Considérant que l'article 7 de la délibération de 2017 découle de l'existence de l'article 5 de cette même délibération dans le sens où est indiqué « dans le respect du plafond de 20 jours »,

Le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, ce qui suit

Article 1 :

L'article 5 de la délibération n° 2017-8 du 3 avril 2017 relative au Compte Epargne Temps est abrogé.

Article 2 :

La disposition figurant en fin de phrase du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la délibération n° 2017-8 du 3 avril 2017, à savoir « et dans le respect du plafond de 20 jours », découlant de l'article 5 de ladite délibération est supprimée.

Article 3 :

Le présent article modifie l'article 4 de la délibération n° 2017-8 du 3 avril 2017.

Le Compte Epargne Temps est alimenté par le report de congés annuels, des jours de réduction du temps de travail ainsi que des jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Article 4 :

Les autres articles de la délibération n° 2017-8 du 3 avril 2017 restent inchangés.

4 - DELIB 2021- 23 / Contrat d'adhésion avec les services de la préfecture de l'Aisne concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131.-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la Société Publique Locale SPL-Xdemat a été retenue pour être tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de décider de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- de donner son accord pour que le Maire signe le contrat d'adhésion avec les services de la préfecture de l'Aisne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- d'autoriser le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis
- de donner son accord pour que le Maire signe le contrat d'adhésion avec les services de la Préfecture de l'Aisne pour le module d'archivage en ligne
- de donner son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Aisne, représentant l'Etat à cet effet
- de donner son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et la Société Publique Locale SPL-Xdemat

5 - DELIB 2021- 24 / Adhésion à la Société Publique Locale SPL-Xdemat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités auboises, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la commune de SINCENY souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal de SINCENY décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 : Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, l'organe délibérant de SINCENY décide d'emprunter une action au Département de l'Aisne, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de l'Aisne, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 : La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : M. Bernard PEZET.

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant de SINCENY approuve que la collectivité de SINCENY soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la commune de Couvron-et-Aumencourt par l'intermédiaire de son conseiller municipal, Monsieur Benoît ROGER, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de l'Aisne, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités axonaises actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

ARTICLE 5 : L'organe délibérant de SINCENY approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 : Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

6 - DELIB 2021 - 25 / Détermination de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020

Monsieur le Maire expose

- que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

- que l'école de SINCENY reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir:

- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,
- pour le renouvellement de la scolarité.

- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ;

- qu'il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil et du coût par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune étant précisé que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de fixer, en accord avec les communes concernées, le montant des participations dues au titre des charges de fonctionnement des écoles de Sinceny pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 comme suit

- **525 € par élève scolarisé en classe maternelle**
- **695 € par élève scolarisé en classe élémentaire**
étant précisé que la ville CHAUNY, suivant un principe de réciprocité, n'est facturée qu'à 50% et la ville d'AUTREVILLE à 0%.

7 – Questions diverses

- **Question écrite de Mme Béatrice ALBRAND reçue par mail le 02/09/2021** : « dans le dernier bulletin municipal, au lieu de vous réjouir de l'élection d'une représentante de notre commune au département, vous mettez ouvertement en doute sa légitimité, que pensez-vous de votre propre élection 1 jour avant le confinement ? »

Mme Béatrice précise que plusieurs personnes ont été choquées.

Monsieur le Maire rétorque qu'il ne s'agit que d'une interprétation de sa part car de son côté, ses propos n'étaient pas mal intentionnés en écrivant « hélas, on ne peut sérieusement regretter que la grande gagnante de ces deux scrutins soit l'abstention ». Il faisait alors part de ses inquiétudes pour les prochaines élections nationales et/ou locales.

En retour, il indique avoir été choqué d'avoir lu dans la tribune de l'opposition ce qui suit « souhaitons que le conseil municipal puisse redevenir public à la rentrée pour la bonne respiration démocratique de notre commune ». Il précise alors que, si les séances sont en huis clos, c'est pour respecter au maximum les règles sanitaires et que c'est ainsi dans beaucoup de communes du département et demande ce qui n'est pas démocratique dans nos réunions de conseil municipal.

- **Question écrite de Mme Fabienne MARCHIONI reçue par mail le 02/09/2021 concernant les désagréments olfactifs émanant probablement de l'usine ARF sur le site de la Soudière**

Monsieur le Maire donne lecture du mail de Mme Fabienne MARCHIONI. Sur ce, Mme Fabienne MARCHIONI précise qu'elle a interrogé, il y a 3 à 4 ans, les dirigeants de l'usine ARF, classée SEVESO, concernant les nuisances constatées qui sont importantes et récurrentes. Peu de solutions semblent, pour le moment, proposées pour y remédier.

Le laboratoire de l'usine reconnaît que des odeurs sont possibles, suivant le sens du vent, au moment de la décharge des camions.

Monsieur le Maire a contacté le directeur et lui a suggéré de faire visiter aux élus les installations. Cette rencontre sera l'occasion de poser les bonnes questions.

Il informe l'assemblée que le site de Chauny va récupérer une entreprise de fabrication de plastique basée à Noyon et que, de fait, une enquête publique sera diligentée par la Préfecture.

M. Didier LACOUME indique que les services de la DREAL peuvent être contactés au cas où les règles ne nous sembleraient pas respectées.

- **Question de M. Stéphane QUENNESSON : que devient le site du Rond d'Orléans ?**

Monsieur le Maire fait savoir qu'un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre des propriétaires et que ceux-ci sont dans une démarche de reconstruction. Il précise que le dossier est au

même stade depuis le sinistre en raison du litige qui oppose les propriétaires à leur assurance par rapport à la proposition d'indemnisation mais que l'architecte chargé du projet devrait pouvoir déposer les autorisations d'urbanisme ad hoc prochainement.

Il indique également que la mairie nettoie régulièrement les haies tout en précisant que les dépôts sauvages sont constitués de débris de chantier, déposés au Rond d'Orléans, très certainement le week-end. Plusieurs courriers et mises en demeure ont été adressés à M. et Mme SENECAAT, les propriétaires.

- **Remarque de Mme Fabienne MARCHIONNI : l'avaloir situé au niveau du 25 rue Achille Chemin est fortement détérioré et peut être source de danger pour les animaux qui peuvent s'y engouffrer**

L'information sera passée à la Communauté d'Agglomération.

- **Questions de M. Didier LACOUME :**

- **qu'en est-il de l'extinction des feux la nuit ?**

M. Jean-Luc XAVIER rappelle que, pour ce faire, des radiolites doivent être posés dans les armoires par l'USEDA et que les délais ont été retardés à cause d'un souci technique.

Il est rappelé que beaucoup de communes éteignent l'éclairage public à partir de 22 heures voire 23 heures et que d'autres proposent des solutions alternatives qui coûtent assez chères.

Monsieur le Maire s'interroge sur une consultation de la population ce que ne trouve pas utile M. Didier LACOUME. Pour lui, la décision doit être prise par les élus municipaux.

- **est-ce que le Marché de Noël aura lieu cette année ?**

Monsieur le Maire répond que rien n'interdit aujourd'hui la tenue d'un marché de Noël et informe que celui-ci est prévu les 12 et 13 décembre 2021, traditionnellement après celui de Saint-Gobain et le même jour que celui de Chauny.

Tous les points ayant été abordés, la séance est levée à 19 H 57.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,




Didier LACOUME

Bernard PEZET